

3. *Quid* de la dot mobilière et des revenus? XXIII, 556, 557.
4. Remboursement des reprises et capitaux. XXIII, 553.
5. Contribution aux charges du mariage. XXIII, 559.

XI. *Restitution de la dot.*

1. *Quand* la dot doit-elle être restituée? XXIII, 560.
2. *Comment* la femme prouve-t-elle la réception de la dot? XXIII, 561-564, et sa *consistance*? XXIII, 565.
3. *Quand* la restitution se fait-elle en *nature*? quand en *valeur*? XXIII, 566, 567.
 - a. Restitution des créances. XXIII, 569.
 - b. De l'usufruit. XXIII, 570.
 - c. Disposition exceptionnelle concernant les linges et hardes. XXIII, 568.
4. Les *fruits et intérêts* sont dus de *plein droit*. XXIII, 571.
 - a. Les fruits et intérêts appartiennent au mari proportionnellement à la durée du régime. XXIII, 572-574.
5. De l'époque de la *restitution*. XXIII, 575, 576.
6. *Rapport de la dot*. Disposition exceptionnelle de l'article 1573. XXIII, 577, 578.
7. *Garantie et privilèges* de la femme. Aliments. Deuil. XXIII, 579-581.

XII. *Des biens paraphernaux.*

1. Quels biens sont paraphernaux? XXIII, 582, 583.
2. Ces biens sont aliénables. XXIII, 584.
3. La femme en a l'administration et la jouissance. XXIII, 585.
4. La femme peut s'obliger, et elle oblige ses biens paraphernaux. XXIII, 586.
5. L'article 1450 est-il applicable? XXIII, 587.
6. Droits et obligations du mari. XXIII, 588.

XIII. *Charges du mariage.* XXIII, 589, 590.

XIV. Les époux peuvent combiner le régime dotal et la communauté d'acquêts. XXIII, 591.

REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL.

1. Pourquoi des registres? pourquoi en double? Nombre. II, 15.
2. *Force probante* des registres. II, 35-42.
3. *Publicité* des registres. II, 16.

REGISTRES DES MARCHANDS.

1. Qu'entend-on par livres des marchands? XIX, 537.
2. Ils ne font pas foi *pour eux*. XIX, 538, sauf la disposition de l'article 1529. XIX, 538-540.
3. Les livres des marchands font foi *contre eux*. XIX, 541-545.

REGISTRES ET PAPIERS DOMESTIQUES.

Voir le mot *Papiers et registres*.

RÈGLE CATONIENNE.

Est elle encore admise en droit moderne? XI, 582.

RÈGLEMENT (POUVOIR EXÉCUTIF).

I. *Conseils communaux.*

1. Pouvoir réglementaire en ce qui concerne la *propriété*. VI, 116, 115. Voir le mot *Police (communale)*.
2. Peuvent-ils faire un règlement :
 - a. Sur les *boucheries*? VI, 118.
 - b. Sur la *clôture des terres* contiguës à la voie publique? VI, 119.
 - c. Sur les constructions? VI, 120.
 - d. Sur les épaves? VI, 118.

II. *Cours d'eau.* Pouvoir réglementaire.

1. Des *conseils provinciaux*. VII, 514.
2. Des *députations permanentes*. VII, 521, 522.
3. *Quid* des *conseils communaux*. VII, 515.

RÈGLEMENTS (TRIBUNAUX).

1. Les *juges* ne peuvent pas prononcer par *voie réglementaire*. I, 258-265.
2. Pouvoir réglementaire des *tribunaux* en matière de *cours d'eau*. VII, 535-535.
3. Les *tribunaux* ont le droit et le devoir de ne pas appliquer les *règlements illégaux*. I, 31; VII, p. 575, a.

RELAIS (ACCESSION).

Voir le mot *Alluvion*.

RELIGIEUX ET RELIGIEUSES (MOINES).

1. Un *cadavre*, c'est-à-dire un *moine*, peut-il être *mandataire*? XXVII, 594.
2. *Droits* et obligations des religieux quand ils *quittent* le *monastère*. XVI, 71; XXVI, 200-202.

RELIGION.

1. *Divertissement religieux*. Des femmes qui dépouillent leur mari et leurs enfants par *piété*. XXIII, 22.
2. *Éducation religieuse*. C'est le père qui la dirige. Toute convention contraire est nulle. IV, 294; XXI, 120.
3. *Sécularisation des actes civils*. Voir le mot *Église et État* (VIII).

REMÈDES SECRETS.

1. *Vente* de remèdes secrets. Est une convention sur *cause illicite*. XVI, 144. Voir le mot *Cause*.

RÉMÉRÉ.

Clause de réméré. Voir le mot *Rachat (Pacte de)*.

REMISE (DE DETTE). EXTINCTION DES OBLIGATIONS.

I. *Comment se fait la remise.* XVIII, 555.

1. La remise à *titre gratuit* est une *libéralité* quant au fond, mais non quant à la forme. XVIII, 554, 555.

- a. Elle est sujette à rapport. X, 614; XVIII, 336.
 - b. A réduction. XII, 474; XVIII, 336.
 - c. Et à révocation pour *ingratitude*, XIII, 48, et survenance d'enfants. XIII, 76.
2. La remise exige le *concours de consentement*. XVIII, 337, 338.
 3. Elle est *expresse* ou *tacite*. XVIII, 339.

II. *Présomptions de libération* établies par les articles 1282 et 1283. XVIII, 340.

1. *Conditions* requises pour que les présomptions existent. XVIII, 341-343.
2. Les présomptions s'appliquent-elles :
 - a. A une convention bilatérale? XVIII, 346.
 - b. Au notaire qui remet à son client la grosse du titre dont les frais restent dus? XVIII, 347.
3. Y a-t-il d'*autres présomptions* de libération? XVIII, 348, 349.
4. La loi présume-t-elle le *payement* ou la *remise gratuite*? XVIII, 330-334.

III. *Force probante* des présomptions de libération.

1. Le *débiteur* qui *invoque* la présomption doit prouver les *faits constitutifs* de la *présomption*. XVIII, 333.
 - a. La possession du titre fait-elle présumer la remise? XVIII, 336-339.
 - b. Comment se fait la preuve si le créancier prétend qu'il n'a pas fait la remise volontaire du titre au débiteur? XVIII, 360.
2. La *présomption de libération* admet-elle la *preuve contraire*?
 - a. La présomption de l'article 1382 n'admet pas la preuve contraire, XVIII, 361, 362, sauf l'aveu et le serment. XVIII, 363.
 - b. Cette présomption reçoit-elle exception en matière de commerce? XVIII, 364; en cas de concordat? XVIII, 363.
 - c. La présomption de l'article 1383 admet la preuve contraire. Quelle est cette preuve? XVIII, 366, 367.

IV. *Effet* de la remise.

1. *Remise expresse*. Elle est réelle ou personnelle. XVIII, 368.
 - a. Quand est-elle réelle et quand est-elle personnelle? XVIII, 369-374.
2. *Remise tacite*. Est toujours réelle. XVIII, 373-378.
3. Remise faite par l'un des *créanciers* d'une *obligation indivisible*. XVI, 387.
4. Remise faite par l'un des *créanciers solidaires*. XVII, 265.
5. Remise faite à l'un des *codébiteurs solidaires*.
 - a. Remise de la *dette*. XVII, 340-343.
 - b. Remise de la *solidarité*. XVII, 344-353.

REMPLACEMENT.

- I. Le contrat de remplacement fait par le *père* ou le *tuteur*, au nom de l'en-

fant mineur, oblige celui-ci, en vertu du droit commun de l'administration légale ou de la tutelle. XV, 537, p. 614; XVI, 375.

- II. Si l'enfant est *majeur* et que le père traite en son nom, le fils n'est pas obligé à l'égard du remplaçant ou de la compagnie. XV, 537, p. 614; XVI, 375.

1. A moins qu'il n'y ait mandat ou gestion d'affaires. XVIII, 508 (1).

- III. Si le père n'a pas contracté comme mandataire ou gérant, il y a *libéralité*, et cette libéralité est sujette à *rapport*. X, 601.

1. Dans quel cas le remplacé est-il dispensé du rapport? X, 602.

- IV. *Prix*. Les parties peuvent-elles stipuler que le prix sera incessible? XVII, 47.

REMPLOI.

- I. Qu'est-ce que le remploi? et quel en est le but? XXI, 339, 360.

II. Du remploi fait par le *mari*. *Conditions*.

1. Il faut que les deniers remployés proviennent de l'aliénation d'un propre. XXI, 361-363.
2. Il faut une double déclaration de l'origine des deniers et de l'intention d'en faire remploi. XXI, 364, 365.
 - a. A quel moment le mari doit-il faire ces déclarations? XXI, 366.
3. Si ces conditions n'ont pas été remplies, l'immeuble reste conquis. XXI, 367.

III. Du remploi fait pour la *femme*. *Conditions*.

1. La femme peut faire l'acquisition avec déclaration de remploi. XXI, 368, 369.
2. Si le mari la fait, il faut, outre les conditions requises pour le remploi du mari, que la femme *accepte*. Qu'est-ce que l'acceptation? Comment doit-elle se faire? Le mari peut-il révoquer l'offre avant l'acceptation? XXI, 370-374.
3. Quand la femme peut-elle accepter? L'acceptation rétroagit-elle? XXI, 375, 376 et 378.
4. *Quid* si la femme n'accepte point? XXI, 377.
5. *Quid* si l'une des conditions prescrites pour le remploi n'a pas été observée? XXI, 379.

IV. En quels *biens* le remploi pour la femme doit-il se faire? XXI, 380.

1. *Quid* s'il y a une *différence de valeur* entre l'immeuble aliéné et l'immeuble acquis en remploi? XXI, 381.
2. Qui supporte les frais de remploi? XXI, 382.

REMPLOI (CLAUSE DE).

I. *Régime de communauté*.

1. La femme peut stipuler que le remploi sera *obligatoire* pour le mari. XXI, 383, 384.
2. Cette clause donne-t-elle *action* à la femme contre le mari? XXI, 385, 386.

(1) Ce que je dis au n° 308 est trop absolu. Il peut y avoir, mais il n'y a pas nécessairement *mandat tacite* ou *gestion d'affaires*.

3. La clause a-t-elle effet contre les tiers? XXI, 587, 588, 589.

4. La clause dispense-t-elle le mari de la *déclaration* et la femme de l'*acceptation*? XXI, 590, 591.

II. Régime dotal.

1. Effet de la *clause d'emploi* ou de *remploi*. XXIII, 518-520.

2. La clause de *remploi obligatoire* a-t-elle pour effet de soumettre les biens au régime dotal? XXIII, 456, 457.

RENONCIATION

I. La renonciation exige-t-elle un concours de consentement?

1. En matière de *droits réels* la *renonciation* est un acte *unilatéral*. VII, 72; VIII, 356; XXXI, 572.

a. *Mainlevée* de l'*inscription hypothécaire*. XXXI, 153.

2. En matière d'*obligations*, la *renonciation* exige le concours de consentement du créancier et du débiteur. XVIII, 557, 558.

a. *Quid* de la *renonciation* à la *prescription*? XXXII, 158.

II. La *renonciation* peut être *expresse* ou *tacite*. Mais elle ne se présume pas, et elle est de stricte interprétation. XVIII, 260.

III. La *renonciation* peut être à titre *onéreux* ou à titre *gratuit*. Voir le mot *Renonciation (Libéralité)*.

IV. La *renonciation* est-elle translatrice de propriété et doit-elle être *transcrite*? Voir le mot *Renonciation (Transcription)*.

V. Qui peut renoncer?

Voir les mots *Renonciation (à la communauté)*.

Renonciation (à l'hypothèque et à l'inscription hypothécaire).

Renonciation (à l'institution contractuelle).

Renonciation (à un legs).

Renonciation (Libéralité).

Renonciation (à la prescription).

Renonciation (aux servitudes réelles et personnelles).

Renonciation à une succession.

RENONCIATION (A LA COMMUNAUTE).

A. DROIT ET CONDITIONS.

I. La *femme commune* a le droit d'*accepter* ou de *renoncer*. XXII, 561-565.

1. Toute convention contraire est nulle. XXII, 565, 564.

2. Les *héritiers* de la femme ont le même droit. XXII, 566.

3. *Quid* des ayants cause et créanciers? XXII, 567, 568.

4. *Capacité*. XXII, 416, 417.

II. Quand la *femme veuve* peut-elle renoncer?

1. La *veuve* peut renoncer dans le délai de trois mois sans avoir fait inventaire. XXII, 595.

2. Elle doit faire inventaire dans ce délai si elle veut *conserver le droit d'option*. Si elle ne fait pas inventaire, elle est déchue du droit de renoncer. XXII, 596-402.

3. L'inventaire peut-il être fait après l'expiration des trois mois? XXII, 405.

4. Peut-il être suppléé par des actes équivalents? XXII, 404.

5. Si la femme déchue renonce, peut-elle se prévaloir de la nullité de la *renonciation*? XXII, 405.

III. *Quand* la femme *divorcée, séparée de corps et de biens*, peut-elle renoncer? XXII, 406-411.

IV. Forme de la renonciation.

1. Femme *veuve*. XXII, 412, 415.

2. Femme *divorcée* ou *séparée de corps*. XXII, 414.

3. Femme *séparée de biens*. XXII, 415.

V. Par qui et pour quelles causes la renonciation peut-elle être attaquée?

1. La femme. XXII, 416, 417.

2. Les créanciers. XXII, 418.

5. Effet de l'*annulation*. XXII, 419.

VI. Droits des héritiers de la femme. XXII, 421.

1. En cas de *dissolution de la communauté* par la *mort de la femme*.

a. Le droit de la femme se divise. Conséquences. XXII, 422-427.

b. Les héritiers de la femme doivent-ils faire inventaire? XXII, 428.

2. En cas de *dissolution de la communauté* par la *mort du mari*. XXII, 429-455.

B. EFFET DE LA RENONCIATION.

I. Principe. XXIII, 98.

II. Effet de la renonciation quant à l'*actif*.

1. *Droits* de la femme *renonçante*.

a. Elle perd tout droit sur les biens de la communauté. XXIII, 99, 100.

b. Elle conserve ses droits quant à ses reprises. XXIII, 101-105.

2. *Privilèges* de la femme *renonçante*. Linges et Lardes. XXIII, 106-109.

III. Effet de la renonciation quant au *passif*.

1. Obligation de la femme à l'égard des créanciers. XXIII, 110-112.

2. De la contribution aux dettes. XXIII, 115.

3. Des *héritiers de la femme*. XXIII, 114.

RENONCIATION (HYPOTHEQUES).

1. Différence entre la *renonciation* à l'*hypothèque* et la *remise* de la dette. XXXI, 572.

2. La *renonciation* à l'*hypothèque* peut n'être qu'une *renonciation* au rang que donne l'*inscription*. XXXI, p. 561 et suiv.

3. La *renonciation* est, en principe, un acte *unilatéral*. XXXI, 572.

4. Pour renoncer à l'*hypothèque* il faut avoir la *capacité* de disposer des droits réels immobiliers. XXXI, 575.

5. La *renonciation* peut être *expresse* ou *tacite*. XXXI, 574.

6. Quand y a-t-il *renonciation tacite*? XXXI, 576-578, 580.

a. D'une *renonciation spéciale* en matière de *faillite*. XXXI, 579.

7. *Renonciation* à l'*inscription hypothécaire*. Voir le mot *Radiation et réduction des inscriptions*.

RENONCIATION (INSTITUTION CONTRACTUELLE).

1. Les *institué*s ont le droit de *renoncer* ou d'*accepter*. Comment se fait la renonciation? XV, 253.
2. Celui qui a *accepté* peut-il encore *renoncer*? XV, 236.

RENONCIATION (LEGS).

1. Capacité. Y a-t-il des *formes*? La renonciation peut-elle être *tacite*? XV, 554, 555.
2. *Effet* de la renonciation. XV, 556, 557.
3. *Qui* peut s'en prévaloir? XV, 558.
4. Les *créanciers* du légataire peuvent-ils l'attaquer? XV, 559; IX, 480.

RENONCIATION (LIBÉRALITÉ).

- I. La renonciation à la *communauté*, à un *legs*, à une *succession* est-elle une *libéralité*? XII, 547, 548.
 1. *Quid* de la renonciation au *droit d'accroissement*? XII, 549.
 2. *Quid* de la renonciation à la *clause* qui attribue toute la *communauté* au *survivant des époux*? XII, 550, 551.
- II. Renonciation à une *dette*. Est une *libéralité*. XII, 555, 554. Voir le mot *Remise*.
- III. Renonciation à la *prescription*. Est une *libéralité*. XII, 555.
- IV. La renonciation à l'*usufruit*. XII, 552; VII, 75.
- V. Les renonciations qui constituent une *libéralité* sont-elles soumises aux *formes des donations*? XII, 546-554, aux conditions de *capacité*? XVIII, 555.
- VI. Les renonciations sont-elles sujettes à *rapport*? X, 605, 606; à *réduction*? XII, 174; XVIII, 556; à *révocation*? XIII, 18 et 76.

RENONCIATION (PRESCRIPTION).

- I. On ne peut d'*avance* renoncer à la prescription. On peut renoncer à la prescription *acquise* et à une prescription qui *court*. XXXII, 185.
 1. L'article 2220 s'applique-t-il à la *prescription acquise*? XXXII, 186.
 2. S'applique-t-il aux *déchéances de procédure*? XXXII, 187.
 5. *Toutes conventions* concernant la durée ou la suspension de la prescription sont-elles *nulles*? XXXII, 184, 185.
- II. *Comment* se fait la renonciation. XXXII, 188.
 1. De la renonciation *expresse*. XXXII, 189, 190.
 2. De la renonciation *tacite*. XXXII, 191-193.
 5. La renonciation est un *acte unilatéral*. XXXII, 188.
- III. *Qui* peut *renoncer*? XXXII, 194.
 1. La *renonciation* à la prescription est-elle une *aliénation*? Incertitude de la théorie légale et de la doctrine des interprètes. XXXII, 195-199.
 2. Pourquoi la loi exige-t-elle la *capacité d'aliéner*? XXXII, 200.
 - a. Les incapables ne peuvent pas renoncer. XXXII, 201.
 - b. Ni les administrateurs. XXXII, 202, 205.
- IV. *Effet* de la renonciation.

1. Quant aux *droits* de l'*ancien propriétaire* ou du *créancier*. XXXII, 204-206.
2. A l'*égard* de qui a-t-elle effet? *Quid* en cas de dette solidaire? XXXII, 207-208.
5. A l'*égard* des *créanciers* du renonçant. XXXII, 209, 210.
4. *Quid* des *tiers intéressés* autres que les *créanciers*? XXXII, 211.
 - a. *Quels* sont ces *tiers*? Ayants cause, cautions, codébiteurs solidaires, créanciers hypothécaires et privilégiés, tiers détenteurs. XXXII, 212-217.
 - b. *Quels* sont les *droits* des *tiers*? XXXII, 218-220.

RENONCIATION (SERVITUDES).

1. La renonciation est expresse ou tacite. VIII, 557-558.
2. C'est un acte unilatéral. VIII, 556.
5. Capacité. VIII, 556.

RENONCIATION (SUCCESSION).

A. RENONCIATION A UNE SUCCESSION NON OUVERTE. IX, 418-420.

Voir le mot *Pacte successoire*.

B. RENONCIATION A UNE SUCCESSION OUVERTE.

- I. *Conditions* requises pour la validité de la renonciation. IX, 421-426.
- II. *Formes* de la renonciation.
 1. C'est un *acte solennel*. IX, 427-429. *Quid* à l'*égard* des autres *héritiers*? IX, 432.
 2. L'*héritier* doit-il faire *inventaire*? IX, 430. Doit-il notifier la renonciation aux parties intéressées? IX, 431.
- III. *Effet* de la renonciation.
 1. Principe (art. 785) et conséquences qui en résultent. IX, 435-435.
 - a. Les *parties* intéressées peuvent-elles *déroger* aux effets de la renonciation? IX, 436, 437.
 2. *Droit d'accroissement* entre *héritiers légitimes*.
 - a. A qui *accroit* la part du *renonçant*? IX, 438-440.
 - b. L'*accroissement* est-il *forcé* ou facultatif? IX, 441.
 - c. *Quid* si un *héritier* renonce après s'être fait restituer contre son *acceptation*? IX, 442.
 - d. A qui appartient la part de l'*héritier* dont le droit est prescrit? IX, 445.
 - e. *Quid* si un *legs* est fait à l'*héritier* d'une ligne à condition de renoncer à l'*hérédité*? IX, 444.
 5. Concours de l'*ascendant donateur* avec des *héritiers légitimes*. IX, 445, 446.
 4. Concours entre l'*enfant naturel* et des *parents légitimes*. IX, 447.
 5. Concours entre *successeurs irréguliers*. IX, 448.
- IV. *Révocation* de la renonciation.
 1. La renonciation est irrévocable en principe. IX, 449.
 2. Exception de l'article 790. IX, 450. Conditions. IX, 451-456.

3. La renonciation peut-elle être *conditionnelle*?
 - a. Quand elle se fait par convention. IX, 457.
 - b. Si elle se fait au greffe. IX, 458-460.

V. Nullité de la renonciation.

1. Quand la renonciation est-elle *inexistante*? IX, 461, 462.
 - a. Conséquences qui en résultent. Renonciation à une succession future. IX, 465-467. Voir le mot *Pactes successoires*, n° V.

II. Quand la renonciation est-elle *nulle*? IX, 468-472.

III. Droits des créanciers.

1. Article 788. IX, 475-477.
2. Effet de l'annulation à l'égard des créanciers, IX, 478, et à l'égard de l'héritier renonçant. IX, 479.

RENONCIATION (TRANSCRIPTION).

1. Quelles sont les renonciations que la loi soumet à la transcription? XXIX, 92, 95.
2. Applications. Renonciation à la prescription acquisitive, à un privilège ou à une hypothèque, à la succession, à un droit d'usufruit. XXIX, 95-98.
3. Quid du droit d'abandon établi par les articles 636 et 699? XXIX, 94.
4. Quid des jugements constatant une renonciation verbale? XXIX, 99.
5. Quid des actes confirmatifs? XXIX, 100.

RENONCIATION (USUFRUIT).

1. La renonciation peut être *expresse* ou *tacite*. VII, 74.
2. A titre *onéreux* ou à titre *gratuit*. VII, 75.
3. C'est un acte *unilatéral*. VII, 72. L'usufruitier peut-il revenir sur sa renonciation? VII, 72, 75.
4. Y a-t-il lieu à transcription? VII, 76.
5. Effet de la renonciation. VII, 77.
6. Droit des créanciers de l'usufruitier qui a renoncé. VII, 78.

RENSEIGNEMENTS.

1. Ceux qui donnent des renseignements *inexact*s ou font des recommandations *contraires à la vérité* sont responsables du dommage qu'ils causent. XX, 478, 480.
2. Applications. Jurisprudence. XX, 479, 481.

RENTES.

- I. Les rentes sont meubles. V, 509, 510. Rentes *constituées*, XXVII, 6 et *foncières*. XXVII, 54-58.
 1. Elles entrent dans l'actif et dans le passif de la communauté légale. XXI, 214, 215.
- II. *Compensation*. Quand le capital des rentes devient-il compensable? XVIII, 415.
- III. *Novation*. La transformation d'une dette de capital en rente emporte-t-elle novation? XVIII, 268-270.
- IV. *Partage*. Durée de l'action en garantie du chef de l'insolvabilité du débiteur d'une rente. X, 457.

V. *Paiement des dettes*. Droit des héritiers quand les immeubles d'une succession sont grevés de rentes par hypothèque spéciale. XI, 71-74.

VI. *Prescription des rentes*.

1. Quand la prescription commence-t-elle à courir? XXXII, 18.
2. Prescription des arrérages. XXXII, 456.
3. Le créancier peut interrompre la prescription en exigeant un titre nouvel XXXII, 155. Il peut aussi prouver le paiement des arrérages et, par suite, la reconnaissance d'après le *droit commun*. XXXII, 156.

VII. *Rapport*. Les arrérages de rentes ne sont pas sujets à rapport. X, 629.

VIII. *Vente*.

1. Le vendeur a un *privilège* pour le paiement des arrérages. XXX, 7.
2. Le vendeur peut-il agir en *résolution* pour défaut de paiement des arrérages d'une rente? XXIV, 540.

IX. *Division des rentes*. XXVII, 1.

RENTES CONSTITUÉES.

I. *Caractère de la rente*.

1. Dans l'ancien droit, on l'assimilait à une *vente* afin d'accommoder la *perfection évangélique* avec l'intérêt de l'Eglise. XXVII, 5.
2. Le contrat de rente est un prêt à intérêt. Caractère qui distingue la rente du prêt. XXVII, 4, 5.
3. Du taux des arrérages. XXVII, 7, 8.
4. Peut-on acquérir une rente par prescription? XXVII, 9.

II. *Rachat des rentes perpétuelles*.

1. Les rentes perpétuelles sont rachetables. XXVII, 10, 11 bis, 12.
2. Droit des héritiers. Le rachat est-il indivisible? XXVII, 15.

III. *Dans quels cas le débiteur peut-il être contraint au rachat?*

1. Les articles 1912 et 1913 sont une application de l'article 1188. XXVII, 14-17.
2. Le débiteur peut être contraint au rachat pour défaut de paiement de la rente. XXVII, 18, 19.
 - a. Conditions. Faut-il une mise en demeure? XXVII, 20-21.
 - b. Jurisprudence. Critique. XXVII, 22-28.
 - c. Dans quels cas le débiteur n'encourt pas la *déchéance*. XXVII, 29.
 - d. L'article 1912 s'applique-t-il aux rentes anciennes? XXVII, 50 et I, 226.
 - e. S'applique-t-il aux rentes constituées à titre gratuit? XXVII, 51.
 - f. S'applique-t-il aux rentes foncières? XXVII, 52.
3. Le débiteur peut être contraint au rachat quand il ne fournit pas les *sûretés promises* ou qu'il les *diminue*. XXVII, 55-56.
4. Il est *déchu* du bénéfice du *terme* quand il est en faillite ou en déconfiture. XXVII, 57.

RENTES FÉODALES.

1. Les *rentes féodales* supprimées sont-elles des dettes *naturelles*? XVII, 20.

RENTES FONCIÈRES.

- I. Les *rentes foncières* de l'ancien droit. XXVII, 2.
- II. L'article 530 maintient-il les *rentes foncières*? XXVII, 58-61.
- III. Quand y a-t-il *bail à rente* dans le sens de l'article 530? XXVII, 42-45.
- IV. *Caractères et effets des rentes foncières* de l'article 530. XXVII, 50.
 1. Elles sont *meubles*. XXVII, 54-56.
 - a. Conséquences de la mobilisation. XXVII, 57, 58.
 2. Rentes constituées par *contrat de vente*. XXVII, 60.
 - a. Le créancier a-t-il le droit de rachat forcé des articles 1912 et 1915? XXVII, 61, 62.
 3. Rentes constituées à *titre gratuit*. XXVII, 63.
 4. *Droits et obligations des parties*. XXVII, 64, 63.
 5. *Droits et charges des tiers détenteurs*. XXVII, 66.
 - a. *L'usufruitier* en est-il tenu? VII, 12.
- V. *Rachat des rentes foncières*.
 1. Les *rentes foncières* sont rachetables. XXVII, 46-48.
 - a. *Taux* du rachat. Rentes anciennes. XXVII, 49, 50.
 - b. Des *rentes nouvelles*. XXVII, 51-53.
- VI. *Rentes foncières et rentes constituées*. Analogies et différences. XXVII, 67

RENTES SUR L'ÉTAT.

1. La *séparation de patrimoines* ne s'applique pas aux *rentes sur l'Etat*. X, 24 bis.

RENTES VIAGÈRES.

- A. CONTRAT DE RENTE VIAGÈRE. XXVII, 258.
 - I. *Conditions* requises pour la validité du contrat.
 1. Il faut qu'il y ait *contrat aléatoire*. XXVII, 259, 256.
 - a. Le contrat est-il un prêt ou une *rente*? XXVII, 260, 261.
 - b. *Quid* si la *rente* est constituée à *titre gratuit*? XXVII, 257.
 2. La *prestation* doit consister en *argent* ou en *choses fongibles*. XXVII, 262-264.
 2. Y a-t-il une condition de *forme*? XXVII, 265-267.
 - II. Sur la *tête* de qui la *rente* peut-elle être constituée? XXVII, 268-271.
 1. *Quid* si elle est constituée sur *plusieurs têtes*? XXVII, 272-275.
 2. Si la personne sur la tête de laquelle la *rente* est constituée était morte lors du contrat, il n'y a point de contrat. XXVII, 276-278.
 3. Si la personne meurt dans les vingt jours, le contrat est inexistant. XXVII, 279-285.
 - a. L'article 1975 est-il applicable aux *rentes constituées à titre gratuit*? XXVII, 284.

- b. Cas dans lesquels l'article 1975 est applicable. XXVII, 285-287.
 - c. Question de preuve. Foi de la date. XXVII, 288.
 - III. *Taux* de la *rente*. A quel *taux* peut-elle être constituée? XXVII, 289-291.
 - IV. *Effets du contrat*.
 1. Le *débiteur* peut-il *racheter* la *rente*? Peut-il stipuler le rachat? XXVII, 292, 293.
 2. *Droit du créancier*. XXVII, 294-296.
 3. La *rente* est *cessible* et *saisissable*. XXVII, 297.
 - a. Peut-elle être stipulée *saisissable*? XXVII, 298-300.
 - b. Peut-elle être stipulée *incessible*? XXVII, 301-303.
 - V. *Extinction de la rente*.
 1. La *mort*. XXVII, 304, 305.
 2. *Prescription*.
 - a. Du droit à la *rente*. XXVII, 306, 307.
 - b. Des *arrérages*. XXVII, 308.
 - c. L'article 2265 s'applique-t-il aux *rentes viagères*? XXXII, 380.
 3. *Résolution du contrat*. Si le *débiteur* ne fournit pas les *sûretés promises*. XXVII, 309-311.
 - a. *Quid* si les *sûretés* deviennent insuffisantes? XXVII, 312-314.
 - b. *Quid* si le *créancier* meurt avant que la *résolution* soit demandée ou prononcée? XXVII, 315.
 - c. Effet de la *résolution*. XXVII, 316.
 4. *Droit du créancier* quand le *débiteur* ne *paye pas la rente*.
 - a. Le *créancier* n'a pas le droit de *résolution*. XXVII, 317-320. Question de *retroactivité*. I, 224.
 - b. Quel est le droit du *créancier* quand le *débiteur* ne *paye pas les arrérages*? XXVII, 321-324.
 5. *Pacte commissoire*.
 - a. Les *parties* peuvent-elles le stipuler? XXVII, 323, 326
 - b. Quel est l'effet du *pacte commissoire*? XXVII, 327-329.
 - c. Les *héritiers* profitent-ils de la *clause*? XXVII, 330.
 - d. Quel est l'effet de la *résolution*? XXVII, 331.
- B. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.
 - I. *Communauté*.
 1. Les *rentes viagères* entrent dans l'actif et dans le passif de la communauté légale. XXI, 215, 402.
 - a. *Quid* des *rentes viagères* acquises avec les *deniers de la communauté* et constituées sur la tête des deux époux ou de l'un d'eux? XXI, 218.
 - b. *Quid* si la *rente* est stipulée *réversible* sur la tête et au profit du *survivant*? XXI, 219, et XXIII, 100.
 - c. Les *arrérages* entrent en communauté. *Quid* s'ils sont *employés*? XXI, 241.
 - d. Les *rentes viagères* données à titre d'*aliments* restent-elles *propres*? XXI, 278.

2. *Récompenses.*

a. L'époux qui vend un propre pour une rente viagère a-t-il droit à une récompense? XXII, 466, 467.

b. L'époux qui aliène une rente viagère a-t-il droit à une récompense? XXII, 468-470.

II. *Legs* Quand la rente viagère est léguée à titre d'*aliments*, le légataire a droit aux fruits. XIV, 80.

III. *Novation.*

1. La transformation d'une dette de capital en rente viagère opère-t-elle novation? XVIII, 268.

2. La transformation d'une rente viagère en une autre prestation viagère emporte-t-elle novation? XVIII, 271.

IV. *Réserve.*

1. Disposition faite en rente viagère (art. 917). XII, 451-460.

2. Imputation de la valeur des biens aliénés à charge de rente viagère. XII, 416-456. Voir le mot *Réserve*.

V. *Retrait successoral*. Que doit rembourser le retrayant si le prix consiste en une rente viagère? X, 585.

VI. *Substitution*. Le legs d'une rente viagère peut-il être fait avec substitution? XIV, 415.

VII. *Usufruit.*

1. L'usufruitier gagne les arrérages à titre de fruits. VI, 424.

2. Le legs d'une rente viagère est à charge de l'usufruitier. VII, 22

VIII. *Vente*. La rescision pour cause de lésion a-t-elle lieu dans la vente faite pour une rente viagère? XXIV, 427.

RÉPARATIONS.

I. Les *administrateurs légaux et conventionnels* ont le droit et le devoir de faire les réparations.

1. Le mandataire général. XXVII, 420.

2. Le mari, administrateur légal. XXII, 129.

3. Le tuteur. V, 44.

II. *Louage*. Les locataires sont tenus des réparations locatives. XXV, 425-429.

III. *Usufruit*. L'usufruitier est tenu des réparations d'entretien et le nu propriétaire des grosses réparations. VI, 533-531. Voir le mot *Usufruit*.

RÉPÉTITION.

1. *Action en répétition*. Est-elle soumise à la prescription décennale de l'article 1304? XIX, 50.

2. *Répétition de l'indû*. Voir le mot *Payement indû*.

REPRÉSENTATION (SUCCESSION).

I. *Définition et règle d'interprétation*. IX, 55-55.

II. *Origine de la représentation*. Les coutumes de Belgique ne l'admettaient point. IX, 56.

III. *Qui représente?*

1. Descendants en ligne directe. IX, 57-59.

2. Descendants de frères et sœurs. IX, 60, 61.

3. Les ascendants et les collatéraux n'ont pas le droit de représentation. IX, 62-64.

IV. *Conditions.*

1. Le représentant doit être capable de succéder à celui auquel il succède par représentation. IX, 65.

a. Il tient son droit non du représenté, mais de la loi. IX, 66-68.

2. Le représenté doit être prédécédé. Différence entre la *représentation* et la *transmission*. IX, 69, 70.

a. Les enfants de l'*absent* peuvent-ils *représenter* leur père? II, 255.

3. On ne peut représenter l'héritier renonçant ou indigne. IX, 71, 72. Voir le mot *Indignité*.

4. La représentation a-t-elle lieu :

a. Dans l'*institution contractuelle*? XV, 255.

b. Dans les *substitutions fidéicommissaires*? XIV, 550

c. Dans les *testaments*? Le testateur peut l'admettre. Interprétation des clauses usuelles. XIII, 500-504.

V. *Effets de la représentation.*

1. Le représentant remonte au degré du représenté. IX, 75, 74.

2. Le partage se fait par souche. IX, 75, 76.

3. Les représentants sont tenus des obligations du représenté. IX, 77; X, 562.

4. Le testateur peut-il déroger aux effets de la représentation? IX, 78.

REPRISES (COMMUNAUTÉ LÉGALE).

I. Qu'entend-on par reprises sous le régime de communauté légale? XXII, 445-447.

1. Quelles sont les choses que les époux *prélèvent*? XXII, 498-500.

2. Comment s'*exercent* les reprises? XXII, 501-515.

3. *Droits de la femme.*

a. A l'égard du *mari*. XXII, 516-519.

b. A l'égard des *créanciers*. XXII, 520-534.

4. *Nature des reprises*. XXII, 542.

a. Elles entrent dans l'actif d'une seconde communauté. XXI, 252.

Voir le mot *Récompenses*, A et C.

II. *Hypothèque légale*. La femme a une hypothèque pour ses *reprises*, même éventuelles. XXX, 530-532.

III. *Partage de l'actif. Divertissement*. L'époux coupable peut-il, en cas d'insuffisance des biens de la communauté, exercer ses reprises sur les biens divertis? XXIII, 50.

IV. *Partage des dettes*. Les reprises du mari sont-elles comprises dans les dettes dont la femme est tenue *ultra vires*, quand elle ne fait pas inventaire? XXIII, 80.

V. *Séparation de biens*. Quel est le sens du mot *reprises* dans l'article 1445? XXII, 210.

REPRISE DE L'APPORT (COMMUNAUTÉ CONVENTIONNELLE).

I. La femme peut stipuler la *faculté* de reprendre son *apport franc et quitte* XXIII, 526.

1. En quoi la clause déroge au droit commun. XXIII, 527.
2. En quel sens elle est de stricte interprétation. XXIII, 528.
- II. *Qui* peut exercer le droit de reprise? XXIII, 529-531.
- III. *Qu'est-ce* que la femme peut reprendre? XXIII, 532-534.
- IV. *Quand* la reprise s'exerce-t-elle? XXIII, 535.
- V. *Condition* de la reprise. La femme doit supporter ses dettes personnelles. XXIII, 536-538.
 1. *Quid* si la femme ne reprend que des objets particuliers. XXIII, 539.
- VI. *Comment* se fait la reprise?
 1. La femme est créancière d'une valeur. XXIII, 540, 541.
 2. Jouit-elle d'un droit de préférence? XXIII, 542.
 3. A-t-elle droit aux intérêts de ses reprises? XXIII, 542 bis.
 4. De la preuve des apports. XXIII, 543, 544.

REQUÊTE CIVILE.

1. Quand y a-t-il lieu à *requête civile* pour violation de la chose jugée? XX, 140.

RESCISION.

1. La *rescision* ne diffère pas, en général, de la nullité. XVIII, 526, 527.
 2. Dans un sens spécial on entend par *action en rescision* celle qui est fondée sur la *lésion*. XVIII, 528.
 3. En quoi la *rescision* pour cause de *lésion* diffère-t-elle de l'action en nullité? XVIII, 528-530.
- Voir les mots *Action en nullité*, *Lésion*.

RÉSERVE (COUTUMIÈRE).

1. La *réserve coutumière*. XII, 5, 7.
- Voir les mots *Copropriété de famille*, *Paterna paternis*.

RÉSERVE (DONATIONS ET TESTAMENTS).

A. NOTIONS GÉNÉRALES.

- I. *Légitime romaine*. XII, 6. *Légitime* et *réserve coutumières*. XII, 7. *Système* du code civil. Le principe coutumier y domine. XII, 8.
- II. *Réserve des descendants* et des *ascendants*. Motifs. XII, 1 (1) (2) -3.
 1. Pourquoi les frères et sœurs n'ont pas de réserve. XII, 4.
- III. Le *disponible* peut être donné aux *réservataires*. XII, 5.
- IV. *Nature* de la réserve.
 1. La *légitime romaine* était due aux *légitimaires* comme tels. XII, 9.
 2. La *légitime coutumière* était due aux *légitimaires* comme héritiers. XII, 10.
 3. La législation révolutionnaire et le code civil suivent les principes des coutumes. XII, 11, 12.
 4. Il faut être héritier pour avoir droit à la réserve. XII, 13 (3), 14.

(1) T. XII, p. 6, ligne 14 : au lieu de 908, lisez 903

(2) T. XII, p. 7, ligne 17. Avant le chiffre 479. ajoutez : t. XI.

(3) T. XII, p. 22, ligne 2 du n° 13 : au lieu de 512, lisez 1. Et p. 23, lignes 1 et 28 : au lieu de 1.44, lisez 1024.

B. QUI A DROIT A LA RÉSERVE.

- I. Les *enfants* et *descendants*, s'ils sont *héritiers*. XII, 13, 16.
 1. *Quid* des enfants du *réservataire absent*? XII, 17.
 2. *Quid* des enfants *légitimés* et des enfants *adoptés*? XII, 18.
 3. *Montant* de la réserve. XII, 19, 20.
 - a. Les enfants renonçants, indignes ou absents doivent-ils être comptés pour calculer le disponible et la réserve? XII, 21-23.
- II. Les *ascendants*. XII, 24.
 1. *Quid* si les père et mère ou autres ascendants concourent avec des frères et sœurs? XII, 24 (1) -26.
 2. *Réserve* et *disponible* quand il y a un *ascendant donateur*.
 - a. Principe. XII, 27-29.
 - b. Comment se calcule le disponible lorsqu'il y a des *biens donnés*? XII, 30.
 - c. L'ascendant donateur n'a point de réserve en cette qualité. XII, 31.
 - d. Application du principe. XII, 32-35.
- III. Les *réservataires* n'ont droit à la réserve que s'ils *acceptent*. XII, 56 (2) (3) -58.
 1. Le *renonçant* ne peut pas retenir la réserve par *voie d'exception*. XII, 59.
- IV. Réserve des *parents naturels*.
 1. L'*enfant naturel* a-t-il une réserve? XII, 40.
 - a. Quelle est la quotité de sa réserve? XII, 41-44. Peut-elle être réduite? XII, 45, 46.
 - b. Sur quels biens la réserve se calcule-t-elle? XII, 47, 48.
 - c. Droit de l'*enfant naturel* quand il est en concours avec des *réservataires légitimes*. XII, 49-52.
 2. Les *père et mère naturels* ont-ils une réserve? XII, 55.

C. DE LA RÉDUCTION.

- I. *Qu'est-ce* que la réduction? Quand y a-t-il lieu à la réduction? XII, 54, 55.
- II. *Formation* de la *masse*. XII, 56.
 1. Des *biens* qui *existent* dans la *succession*. XII, 57-61.
 - a. *Quid* des *créances éteintes* par *confusion*? XVIII, 488.
 2. Des *biens donnés* entre-vifs. En quel sens la réunion des biens donnés est fictive. XII, 62.
 - a. Qu'entend-on par *biens donnés*? XII, 63-71.
 - b. Les *biens* compris dans un partage d'ascendant entre-vifs doivent-ils être compris dans la *masse*? XII, 72-75.
 - c. Des *libéralités* faites à un successible par *avancement d'hoirie*. Conciliation de l'article 922 et de l'article 857. XII, 76-79.

(1) T. XII, p. 42, ligne 10 : au lieu de 532, lisez 21.

(2) T. XII, p. 56, ligne 2 du n° 36 : au lieu de 524, lisez 13.

(3) T. XII, p. 57, ligne 13 du n° 37 : au lieu de 525, lisez 44.